

2026/135

Du 30.04.26

0000-2262/005

CONDITIONS DE VENTES UNIFORMES POUR LES VENTES ONLINE SUR BIDDIT.BE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le trente avril
Nous soussigné, Maître **Marie-Hélène TOUSSAINT**, notaire à Liège, deuxième
Canton,

Procédons,
à l'établissement des conditions définitives de vente de la vente online sur
www.biddit.be des biens décrits ci-dessous,

I. EXPOSE PREALABLE

(on omet)

APRÈS CET EXPOSÉ moi, notaire, ai dressé
les nouvelles conditions de vente relatives à la vente de l'immeuble décrit ci-après,

A. CONDITIONS SPECIALES DE LA VENTE

1. Coordonnées de l'étude

L'Etude du notaire soussigné est située à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 140/003. Elle peut être contactée par téléphone au 04/223.25.52 ainsi que par courriel à l'adresse mariehelene.toussaint@belnot.be.

2. Description du bien

62813 - VILLE DE LIÈGE – 13^{ème} division

Un immeuble à propriétés multiples, sis Boulevard de la Sauvenière 114, cadastré selon extrait de matrice cadastrale récent, section E **numéro 0289L2P0000** (repris au cadastre comme « PART.COMMUN.GEN.BAT ») d'une superficie totale suivant titre et cadastre de deux ares cinquante-cinq centiares (2 a 55 ca), comprenant, suivant acte de base :

LOT 1:

Le **Rez-de-chaussée commercial**, avec une superficie de nonante-sept mètres carrés et dix-neuf décimètres carrés (97,19 m²) au revenu cadastral de trois mil six cents euros (3.600,00€), composé de:

- **En propriété privative et exclusive** : le commerce proprement dit
- **En copropriété et indivision forcée** : 313/1000èmes des parties communes dont le terrain (comprenant le jardin et la terrasse privative)
- **En jouissance exclusive et privative** : le jardin et la terrasse d'une superficie approximative de nonante huit mètres carrés (98m²)

Actuellement repris au cadastre comme suit : CO.REZ – section E, numéro **0289L2P0001** – COMMERCE#.

LOT 2 :

L'« **Appartement 1** », au premier étage avec une superficie de soixante-quatre mètres carrés et dix-sept décimètres carrés (64,17m²) au revenu cadastral de cinq cent quarante euros (540,00€) composé de :

- En propriété privative et exclusive : une entrée, une salle de bain avec toilettes, deux chambres ainsi qu'un séjour/cuisine
- En copropriété et indivision forcée : 186/1000èmes des parties communes dont le terrain (comprenant le balcon privatif)
- En jouissance exclusive et privative : le balcon accessible depuis une des deux chambres d'une superficie approximative de deux mètres et cinquante-huit décimètres carrés (2,58m²)

Actuellement repris au cadastre comme suit : A1/APPART 1/ – section E, numéro **0289L2P0002** – APPARTEMENT#.

LOT 3 :

Le « **Studio -Appartement 2** » au premier étage/entresol, avec une superficie de trente mètres carrés et septante trois décimètres carrés (30,73m²) au revenu cadastral de quatre cent dix euros (410,00€) composé de :

- En propriété privative et exclusive : une chambre, une cuisine avec séjour, une salle de douche et une toilette
- En copropriété et indivision forcée : 89/1000èmes des parties communes dont le terrain.

Actuellement repris au cadastre comme suit : A.ES/STUDIO 2/ – section E, numéro **0289L2P0003** – APPARTEMENT#.

LOT 4 :

L'« **Appartement 3/Duplex** » au deuxième et au troisième étage, avec une superficie de cent quarante-sept mètres carrés et quatre-vingt-six décimètres carrés (147,86m²) au revenu cadastral de sept cent quarante euros (740,00€) composé de :

- En propriété privative et exclusive : cinq chambres, un bureau, un couloir, un WC, une salle de bain, un séjour/cuisine
- En copropriété et indivision forcée : 412/1000èmes des parties communes dont le terrain.

Actuellement repris au cadastre comme suit : A2.3/DUPLEX 3/ – section E, numéro **0289L2P0004** – APPARTEMENT#.

LOT 5 OFFERT A LA VENTE

Etant les lots 1, 2, 3 et 4, ci-avant décrits, ensemble

Tels que ces biens figurent et sont décrits à l'acte de base reçu par le Notaire Charles-Henri Foret, à Liège, le 8 mai 2023, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Liège 1 le 25 mai suivant, dépôt numéro 03729.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

Enfin, la description des biens dans la publicité qui a précédé la vente n'est pas garantie, et n'ouvre aucun recours à l'adjudicataire.

Origine de propriété

(on omet)

Situation hypothécaire

(on omet)

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

Mise à prix

La mise à prix est de :

- cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €) pour le lot 1 ;
- cinquante mille euros (50.000,00 €) pour le lot 2 ;
- vingt mille euros (20.000,00 €) pour le lot 3 ;
- quatre-vingt-cinq mille euros (85.000,00 €) pour le lot 4 ;
- trois cent mille euros (300.000,00 €) pour le lot 5.

Formation des lots et attribution

Le notaire est spécialement autorisé à former et déformer des masses en vue de l'adjudication des biens.

Le notaire peut choisir d'adjuger le lot qui aura atteint le prix le plus élevé. Par conséquent, si le prix obtenu pour le LOT 5 est égal ou supérieur à la somme des prix obtenus pour les lots 1, 2, 3 et 4, le lot 5 sera adjugé, sous réserve du rôle de police du notaire soussigné.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 €). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Début et clôture des enchères

Afin de permettre aux amateurs de pouvoir également acquérir l'ensemble des biens en masse, 5 annonces seront créées sur BIDDIT, correspondant aux lots 1, 2, 3, 4 et 5, décrits ci-avant.

Ces annonces sont « liées » entre elles sur le site BIDDIT et ce, à titre informatif.

Les enchères effectuées pour un lot ne concernent que ce lot.
La période des enchères du lot 5 est décalée d'un jour par rapport à celle des lots 1, 2, 3 et 4.

LOT 1, 2, 3 et 4

Le jour et l'heure du début des enchères est le lundi 8 juin 2026 à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mardi 16 juin 2026 à 13 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

LOT 5 :

Le jour et l'heure du début des enchères est le mardi 9 juin 2026 à 13 heures.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mercredi 17 juin 2026 à 13 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Jour et heure de signature du procès-verbal d'adjudication

Sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire soussigné le 26 juin 2026 à 11 heures.

Le notaire soussigné se réserve le droit de modifier la date et/ou l'heure de la signature du procès-verbal d'adjudication ; l'adjudicataire, ainsi que le requérant, seront personnellement tenus informés de toutes modifications à ce sujet.

Visites

Les visites seront assumées par l'Etude du notaire TOUSSAINT, sans rendez-vous.

Les visites auront lieu :

- le vendredi 8 mai 2026 de 17 heures à 18 heures ;
- le mercredi 13 mai de 12 heures à 13 heures ;
- le samedi 23 mai de 15 heures à 16 heures.

Pour les visites après ces dates, celles-ci auront lieu sur rendez-vous à prendre en l'étude.

Le Notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

Il est vivement recommandé aux amateurs de visiter le bien vendu avant de participer aux enchères.

L'attention des amateurs est attirée sur le fait que les visites seront clôturées peu avant la clôture des enchères et qu'il n'y aura pas de visites organisées après la clôture des enchères.

(on omet)

Transfert de propriété

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Jouissance – Occupation

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu soit par la prise de possession réelle soit par la perception des loyers, après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels sous réserve d'une éventuelle demande en nullité de l'adjudication introduite par le propriétaire dans les quinze jours de la signification à lui faite de l'extrait de l'acte d'adjudication. En effet, dans cette hypothèse et eu égard au caractère suspensif de la demande en nullité et de l'appel éventuel, le transfert de jouissance est reporté au moment où la décision statuant sur la demande en nullité de l'adjudication est passée en force de chose jugée.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

Suivant les informations transmises au Notaire soussigné par le propriétaire, le bien serait actuellement occupé comme suit, sans garantie quant à ce :

LOT 1 :

Le rez-de-chaussée serait actuellement loué à Monsieur Sojin JEONG et à Madame Amour Furnémont pour un loyer mensuel (charges comprises) de trois mille sept cent dix-neuf euros (3.719,00 €), suivant les termes d'une convention qui serait datée du 24 juin 2024.

LOT 2 :

L'appartement 1 serait occupé par les propriétaires.

LOT 3:

Le studio/appartement 2 serait actuellement loué à PEFELIE TAMBU pour un loyer mensuel (charges comprises) de cinq cent nonante-cinq euros (595,00 €) plus charges mensuelles de 100 euros (100,00€).

La caution serait de mille trois cent nonante euros (1.390 EUR).

LOT 4 :

L'appartement 3/Duplex serait loué en colocation, à concurrence de cinq chambres, chacune pour un loyer mensuel (charges comprises) de l'ordre de cinq cent cinquante-cinq euros (555,00 €). Certains locataires auraient versé une caution.

Interrogé en date du 20 juin 2025 par le Notaire soussigné, le Bureau Sécurité Juridique de Liège a précisé l'existence d'un bail enregistré, datés du 1^{er} avril 2016.

Sur l'interpellation du Notaire soussigné, le propriétaire a déclaré que les garanties locatives lui auraient été directement versées par les locataires.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires.

Certains des baux transmis au Notaire soussigné par le propriétaire n'étant pas signés par les locataires, il ne peut être fourni aucune garantie concernant

l'exactitude de ces différentes informations. Pour d'autres, aucun bail n'a été transmis.

Le bien a également fait l'objet de refus de permis de location dont question ci-dessous.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle **de la situation locative**, de même que des éventuels effets mobiliers et encombrants restant dans le bien vendu, et sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

A ce sujet, **le notaire soussigné rappelle :**

(on omet)

- la **portée des articles 1344bis et suivants du Code judiciaire** en matière d'expulsion aux termes desquels toute éventuelle expulsion devra néanmoins faire l'objet d'une décision préalable du Juge de Paix compétent moyennant les conditions prévues auxdits articles.

Droit de préemption – Droit de préférence

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Etat du bien – Vices

Le notaire informe que, dans le cadre des ventes par autorité de justice, l'action en garantie des vices cachés en vertu de l'article 1649 de l'ancien Code civil ne peut être exercée, ni l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes en vertu de l'article 1684 de l'ancien Code civil.

Limites – Contenance

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

Mitoyennetés

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, dont il pourrait être grevé ou avantagé.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente, à l'exception de celles qui sont apparentes.

L'adjudicataire est par ailleurs sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

Le titre de propriété du vendeur, ne révèle l'existence d'aucune servitude ni condition spéciale, sous réserve des conditions spéciales figurant dans l'acte de base de l'immeuble.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

Dégâts du sol et du sous-sol

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

Actions en garantie

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

Le notaire instrumentant attire l'attention sur le contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des professionnels de la construction. A cet égard, le vendeur ne semble pas avoir entrepris depuis le 1er juillet 2018 de travaux pour lequel une attestation d'assurance devait être remise, ni avoir été en possession d'une telle attestation.

Copropriété

L'acte de base de l'immeuble a été reçu par Maître Charles-Henri FORET, Notaire à Liège, le 8 mai 2023, transcrit au bureau de la sécurité juridique de Liège 1 le 25 mai suivant, dépôt 03731.

L'acte de base, ses éventuelles modifications, le règlement de copropriété, le règlement d'ordre intérieur sont opposables à l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant

Il est précisé que s'agissant d'une copropriété simple au sens de l'article 3.84 du Code Civil, il n'existe ni syndic, ni fonds de réserve, ni fonds de roulement ni procès-verbaux d'assemblées générales et que l'ensemble du bâtiment appartient au propriétaire.

Dispositions administratives

A/ PREAMBULE

L'attention des amateurs est attirée sur le fait que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles.

L'adjudicataire est averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet qui est le sien.

Le notaire rappelle que son intervention intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles et qu'elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

B/ URBANISME et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LA COMMUNE AU NOTAIRE:

Par email du 18 février 2025, le Notaire TOUSSAINT soussigné a adressé à la Ville de Liège un formulaire de demande de renseignements urbanistiques sur base des articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT.

Par courrier du 5 mars suivant, la Ville de Liège a répondu ce qui suit :

« (...)

Parcelle concernée	<i>Division: LIEGE 13 DIV</i> <i>Section: E</i> <i>Numéro: E 289 L 2</i> <i>INS: 62063</i> <i>Surface calculée: 2.37 ares</i> <i>Adresse de la parcelle (Source:ICAR):</i> <i>Boulevard de la Sauvenière 114 , 4000 Liège</i>
Plan de secteur	<u><i>Nom du plan du secteur d'aménagement :</i></u> <i>LIEGE</i> <i>1 Zone(s) d'affectation:</i> <i>Habitat (100% soit 2.37 ares)</i> <u><i>Surcharges du plan de secteur</i></u> <i>Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique</i> <u><i>Prescriptions supplémentaires</i></u> <i>Prescription supplémentaire : Non</i> <u><i>Avant-projet et projet de modification du plan de secteur</i></u> <i>Infrastructures en avant-projet ou projet : Non</i> <i>Non Périmètres des avant-projets et projets : Non</i>
Guides d'Urbanisme Régionaux	<i>Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Oui</i> <i>Code carto: 62063-ZPU-0001-03</i> <i>Libellé: ZPU de Liège</i> <i>Historique dossier: Arrêté du 28/07/1986</i> <i>Arrêté du 13/05/1993</i> <i>Arrêté du 30/08/2006</i>

	<p><i>Liendoc: Ici</i> <i>Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non</i> <i>Parcelle située en GRU - Accès aux personnes à mobilité réduite: Oui</i> <i>Code carto: 62063-RMR-0001-01</i> <i>Libellé: Liège</i> <i>Historique dossier: arrêté du 19/12/1984 modifié les</i> <i>25/02/1999, 20/05/1999 et 25/01/2001</i> <i>Liendoc: Ici</i> <i>Parcelle située en GRU - Enseignes et dispositifs de publicité: Oui</i> <i>Code carto: 62063-REP-0001-01</i> <i>Libellé: Liège</i> <i>Historique dossier: arrêté du 15/11/1990, arrêté du 06/09/1991 Liendoc: Ici</i> <i>Parcelle située en GRU - Qualité acoustique des constructions:</i> <i>Non</i></p>	
Guides d'Urbanisme	Communaux	<p><i>Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements</i> <i>Communaux d'Urbanisme: Non</i> <i>Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements</i> <i>Communaux de Bâtisse: Oui</i> <i>Code carto: 62063-RCB-0002-01</i> <i>Libellé: Règlement relatif à la protection des arbres et des espaces verts</i> <i>Historique dossier: arrêté du 17/02/1984 (Ministre (arrêté)) Liendoc: Ici</i></p>
Schéma de Développement Communal		<i>Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Non</i>
Permis d'Urbanisation		<i>Parcelle située dans un permis d'urbanisation (anc. lotissement): Non</i>
Rénovation urbaine		<i>Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non</i>
Préemption en Amercœur		<i>La parcelle se trouve dans le périmètre de préemption en Amercœur : NON</i> <i>Sans Objet</i>
Revitalisation urbaine		<i>Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non</i>
Sites à réaménager (SAR)		<i>Parcelle située dans un SAR: Non</i>
Périmètre de reconnaissance		<i>La parcelle se trouve dans un périmètre de</i>

économique	<i>reconnaissance économique: Non</i>
Schéma d'Orientation local	<i>Parcelle concernée par un SOL: Non</i>
Périmètre de remembrement urbain	<i>Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non</i>
Zones d'assainissement	<i>1 type(s) de zone(s) : Collectif (RAC)</i>
Aléa d'inondation <i>Attention, les aléas "très faible" sont à consulter uniquement sur carte (échelles inférieures au 1:25.000). Cette catégorie ne peut être complétée automatiquement dans cette fiche.</i>	<i>La parcelle n'est située dans aucune zone</i>
Axe de ruissellement concentré	<i>Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non Parcelle située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré: Non</i>
Zone de prévention des captages (SPW)	<i>Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non</i>
Parc naturel	<i>Parcelle située dans un parc naturel: Non</i>
ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)	<i>Sélection située dans un PIP: Non Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Non</i>
Zone Natura 2000	<i>Parcelle non située dans le périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Zone Natura 2000 (100m)	<i>Parcelle non située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000</i>
Wateringue	<i>Parcelle contenant une wateringue: Non</i>
Canalisations de gaz Fluxys	<i>Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres : Non</i>
Seveso	<i>Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non Zones contours des entreprises SEVESO: Non Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non Zones vulnérables SEVESO: Non</i>

Banque de données de l'Etat des Sols	Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non
Zones de consultation obligatoires du sous-sol	La parcelle n'a pas une présence de carrières souterraines La parcelle n'a pas une présence de puits de mines La parcelle n'a pas une présence potentielle d'anciens puits de mines La parcelle n'a pas une présence de minières de fer La parcelle n'a pas une présence de karst
Cavité souterraine d'intérêt scientifique	Parcelle située dans une cavité: Non
Eboulement	Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non
Patrimoine - Biens classés et zones de protection	Parcelle contenant un monument classé : Non Parcelle contenant un site classé : Non Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non Parcelle contenant un site archéologique classé : Non Parcelle contenant une zone de protection : Non
Inventaire du patrimoine immobilier culturel	Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non
Carte archéologique	La parcelle est concernée par la carte archéologique: Oui (100% soit 2.37 ares)
Chemin de Grande Communication (Liège)	Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non
Modifications à l'atlas de la voirie vicinale	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non
Modifications à l'atlas de la	Modifications à l'atlas de la voirie vicinale:

<i>voirie vicinale (Source:SPW)</i>	<i>Non</i>
<i>Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers</i>	<i>Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non</i>
<i>Bruit des aéroports wallons (Charleroi et Liège)</i>	<i>Parcelle non située dans une zone de bruit PDLT Parcelle non située dans une zone de bruit PEB</i>
<i>Plan de redéveloppement durable des quartiers, confluence Ourthe/Vesdre, risque majeur, îlots à déconstruire</i>	<i>La parcelle est concernée : NON</i>
<i>Données AIDE</i>	<i>La parcelle est traversée par un ouvrage: NON La parcelle est traversée par un égout: NON La parcelle est traversée par un collecteur: NON La parcelle est traversée par un ruisseau canalisé: NON</i>

Informations Ville de Liège :

<i>Permis d'urbanisme après le 01/01/1977</i>	<i>N°87150 AUTORISE le 14/12/2018 créer trois logements supplémentaires dans un immeuble comprenant un rez-de-chaussée commercial (régularisation) N°91981 REFUSE le 28/04/2023 pour rehausser le bien et créer deux logements supplémentaires</i>
<i>Permis unique ou intégré</i>	<i>Non</i>
<i>Déclaration urbanistique préalable (DUP)</i>	<i>Non</i>
<i>CU2 de moins de deux ans</i>	<i>Non</i>
<i>Certificat de patrimoine valable</i>	<i>Non</i>
<i>Procès-verbal</i>	<i>Non</i>

(...) ».

Seront remises aux amateurs sur simple demande :

- une copie du permis du 14 décembre 2018 ainsi que des plans y annexés.
- une copie du refus de permis du 28 avril 2023 ainsi que les plans y relatifs.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

-S'agissant de la situation existante, aucune déclaration ne peut être faite relativement aux éventuelles infractions aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, ni quant au fait que les biens ne sont affectés, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travaux irréguliers, le propriétaire n'étant pas présent.

L'adjudicataire fera dès lors son affaire personnelle de la situation urbanistique du bien.

- En ce qui concerne la situation future, le requérant ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Il est entendu qu'en aucun cas la présente disposition ne peut être interprétée comme un quelconque encouragement, formulé à l'attention de l'acquéreur, de maintenir le bien dans une situation infractionnelle.

INFORMATIONS GENERALES :

Le requérant a déclaré qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui résulte de la lettre précitée de la Ville de Liège et de ce qui est précisé ci-après

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- le bien n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;

- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, unité d'épuration individuelle...);

- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° a 4°,

- le bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé, n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier et ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Il est en outre rappelé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, le vendeur ne prenant aucun engagement quant à l'obtention de ce permis,

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

- que les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1er, 3° du CoDTbis");

- que l'article D.VII.1/1 du CoDT prévoit que sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les actes et les travaux réalisés sans le permis qui était requis ou en méconnaissance de celui-ci :

1. Pour les infractions « mineures » : à certaines conditions cumulatives, dix ans après leur achèvement

2. Pour les infractions « ordinaires » : Vingt ans après leur achèvement.

Ledit article prévoit en outre que lesdites présomptions de conformité ne s'appliquent pas aux actes et travaux suivants :

1° qui ne sont pas conformes à la destination de la zone au plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire (...);

2° qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 (...);

3° réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

4° réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine ;

5° pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;

6° ayant fait l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code.

Le notaire soussigné a également attiré l'attention des amateurs sur l'article D.IV.4 du CoDT, stipulant notamment ce qui suit :

« Sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, les actes et travaux suivants :

6° créer un nouveau logement dans une construction existante. »

Le notaire soussigné a attiré l'attention des amateurs sur les points suivants, préalablement à l'offre des acquéreurs :

a) l'obligation d'obtenir préalablement à tous actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT bis, une autorisation administrative, soit sous la forme d'un permis d'urbanisme, soit à l'issue d'une autre procédure administrative équivalente (permis unique, permis intégré, ...);

b) le double régime de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques, une fois avérées et plus particulièrement, sur la faculté donnée aux autorités compétentes (commune et/ou fonctionnaire délégué) d'imposer, avec le concours et sous le contrôle d'un juge judiciaire, selon le contexte, la remise en état des lieux ou la cessation de l'utilisation abusive, l'exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement, le paiement d'une somme représentative de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction, l'exécution de mesures de restitution ou encore, le règlement d'une amende transactionnelle ;

c) et l'incrimination de l'acte de maintien de toute situation illicite qui empêche de laisser l'acte infractionnel, une fois connu, se perpétuer et ce, sans préjudice de l'existence d'une possible amnistie ou prescription ;

d) la nécessité le cas échéant d'introduire sans délai une demande de permis d'urbanisme de régularisation et le risque de devoir supporter, préalablement à cette

demande (sous peine d'irrecevabilité de celle-ci), une amende transactionnelle et ce, même si un PV de constat n'a pas encore été dressé, si l'autorité devait ne pas respecter pas la règle implicite suivant laquelle cette amende n'est pas un préalable nécessaire, lorsqu'un PV de constat n'a pas encore été dressé.

C/ ENVIRONNEMENT – ETAT DE SOLS

PERMIS D'ENVIRONNEMENT - CITERNE

Le notaire instrumentant a donné connaissance

- de l'article 60 du décret du conseil régional wallon relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 qui stipule notamment que le changement d'exploitant d'un établissement de classe 3 (ex : citerne à mazout entre 3000 et 25.000 litres) ou d'un permis d'environnement doit être notifié conjointement par le cédant et le cessionnaire à l'autorité compétente pour délivrer le permis.

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, notamment des obligations relatives au contrôle et à l'équipement des réservoirs à mazout d'une capacité égale ou supérieure à trois mille litres.

Le bien est actuellement raccordé au gaz de ville.

Il existe également une ancienne citerne, non évacuée, dans la cave avant au sous-sol dont la contenance est inconnue. Les adjudicataires feront leur affaire personnelle de cette situation.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

a) Le Notaire informe que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation.

- tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense.

- du contenu des articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du 20 juillet 2016 du Développement Territorial, dont il résulte que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » et au sujet du décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Extrait conforme

➤ L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 2 septembre 2025 énonce ce qui suit :

« Situation dans la BDES :

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

• *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art.12§2,3) ? : Non*

• *Concerné par des informations de nature strictement indicative Art. 12§4)? : Non Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.*

Information circonstanciée

Le requérant a déclaré, sans que des investigations préalables ne soient exigées de lui, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait.

CERTIBEAU

Le requérant a déclaré, suivant les informations en sa possession :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- qu'aucun CertIBEau n'a été demandé
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

D/ SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE LIEE A LA PRESENCE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL DE FLUXYS

Le notaire instrumentant attire l'attention des adjudicataires sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

E/ DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le notaire soussigné informe des obligations résultant de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination sur les chantiers de construction et de rénovation d'immeubles en vue d'assurer la sécurité des travailleurs du bâtiment, et notamment de l'obligation d'établir (lorsque les conditions légales sont réunies) et de conserver un dossier d'intervention ultérieure afin de pouvoir le remettre à tout futur propriétaire ou ayant droit de l'immeuble en cas de transmission du bien.

Il informe également les amateurs qu'aucun dossier travaux ne lui a été remis par le propriétaire, de sorte qu'il incombera à l'adjudicataire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce sujet.

F/ INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le bien objet des présentes comprend une ou plusieurs unités d'habitation dont l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation conformément l'article 270 du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981 ou conformément le chapitre 6.4. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques du 8 septembre 2019.

LOT 1 :

Pas d'application.

LOT 2 :

Par procès-verbal du 22 mai 2024 dressé par CERTINERGIE ASBL il a été constaté que l'installation ne satisfait pas aux prescriptions du Règlement.

L'installation doit être remise en ordre pour le 22 mai 2025 au plus tard. Le notaire soussigné a pris contact avec le service concerné afin d'obtenir une prolongation de ce délai.

LOT 3 :

Par procès-verbal du 3 juillet 2020 dressé par ACA ASBL il a été constaté que l'installation satisfaisait aux prescriptions du Règlement. Une copie du procès-verbal, des schémas unifilaires et des plans de positions sera remise sur demande aux amateurs.

LOT 4 :

Par procès-verbal du 22 juillet 2014 dressé par BTV il a été constaté que l'installation satisfaisait aux prescriptions du Règlement. Une copie du procès-verbal, des schémas unifilaires et des plans de positions sera remise sur demande aux amateurs.

Toute mise en conformité des installations électriques sera à charge de l'adjudicataire du lot concerné.

Les amateurs sont informés des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions du règlement général sur les installations électriques ainsi que du fait que les frais de contrôle effectués par l'organisme de contrôle que l'adjudicataire aura désigné seront à sa charge.

G/ CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les amateurs sont informés par le notaire instrumentant des exigences imposées en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments.

LOT 1 :

Pas d'application.

LOT 2 :

Une copie du certificat de performance énergétique, établi par CERTINERGIE en date du 12 mars 2024 portant le numéro 20240312013699, et conférant un coefficient consommation spécifique d'énergie de 307kWh/m².an, sera remise sur demande aux amateurs. Le document original sera remis à l'adjudicataire définitif.

LOT 3 :

Une copie du certificat de performance énergétique, établi par CERTINERGIE en date du 12 mars 2024 portant le numéro 20240312013340, et conférant un coefficient consommation spécifique d'énergie de 329 kWh/m².an, sera remise sur demande aux amateurs. Le document original sera remis à l'adjudicataire définitif.

LOT 4 :

Une copie du certificat de performance énergétique, établi par CERTINERGIE en date du 12 mars 2024 portant le numéro 20240312013520, et conférant un coefficient

consommation spécifique d'énergie de 1146 kWh/m².an, sera remise sur demande aux amateurs. Le document original sera remis à l'adjudicataire définitif.

Il est précisé, pour autant que nécessaire, que le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, sans que ses performances énergétiques puissent remettre en question les conditions de la vente.

H/ INONDATION-ZONE A RISQUES

Le requérant a déclaré que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone inondable par débordement de cours d'eau, selon la cartographie de la Région Wallonne (www.geoportail.wallonie.be).

I/ CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE

Le notaire soussigné attire l'attention des parties quant aux dispositions relatives à :

- l'obligation pour les propriétaires de placer un ou plusieurs détecteurs d'incendie dans leur logement privé et/ou dans les logements offerts à la location ;
- l'obligation d'obtenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins un permis de location pour certaines catégories de logement et sur les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions qui précèdent (et notamment sur la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès ou l'occupation des logements concernés).

- En ce qui concerne les logements :

Par courriel daté du 14 mai 2024, le service Logement de la Ville de Liège a précisé ce qui suit :

« Je vous confirme que le Collège communal a refusé le permis de location des logements suivants :

- **individuel à l'entre sol (003) (refus n°3244),**
- **un collectif de 6 unités réparti sur le 2ème et 3ème étage (refus n°1822).**

Comme expliqué par téléphone si vous souhaitez obtenir les arrêtés de refus de permis de location vous devez les demander au propriétaire qui les a reçu par courrier recommandé. »

Réinterrogé par le notaire soussigné par courriel du 31 juillet 2025, le service concerné a répondu ce qui suit :

« (...)Je vous informe que la situation décrite dans mon e-mail du 14 mai 2024 (ci-dessous) reste inchangée. (...) ».

Le propriétaire n'a, à ce jour, pas transmis lesdits arrêtés de refus au Notaire soussigné.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette situation et prendra seul en charge les frais de la régularisation desdits logements ainsi que ses conséquences si celle-ci se solde par un résultat négatif.

Il est entendu qu'en aucun cas la présente disposition ne peut être interprétée comme un quelconque encouragement, formulé à l'attention de l'adjudicataire, de maintenir le bien dans une situation infractionnelle.

- Documents divers :

Le propriétaire a remis les documents suivants au Notaire soussigné :

- Courrier du département de Police administrative et de Sécurité publique de la Ville de Liège contenant le rapport du département prévention de Liège Zone 2 (daté du 24 janvier 2017) – « *Lieu accessible au public* »

- Courrier de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire du 14 novembre 2013 – « *Autorisation n°AER/LIE/019750 - Etablissement 1.1 Commerce de détail de denrées alimentaires à partir du 21/11/2013* »

- Attestation de placement d'une porte résistant au feu au rez-de-chaussée délivrée par ISIB le 22 décembre 2016

- rapport de l'examen d'une installation de gaz délivrée par BTV le 12 janvier 2017

- attestation d'entretien de la chaudière délivrée par la société « Ets VANBERGEN Père & Fils » (non datée)

- contrôle électrique effectué par BTV le 11 juillet 2016 constatant la conformité de l'installation.

Ces documents seront remis aux amateurs à première demande.

L'adjudicataire est informé du fait que certains contrôles et autorisations peuvent avoir une durée de validité limitée dans le temps. Aucune garantie ne peut dès lors être fournie à l'adjudication sur l'actuelle conformité desdits contrôles.

Transfert des risques - assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le vendeur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième jour à compter du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

Abonnements, eau, gaz, électricité

L'adjudicataire prendra à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

Impôts

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

Registre des gages

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1er janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles.

Le notaire soussigné a consulté le registre des gages le 15 avril 2026 et cette consultation s'est avérée négative.

B. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;
- g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;
- h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères

automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjudgé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;

- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pour cent (1%) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjudgé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjudgé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, alinéa 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit **payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères**. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pour cent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (30.000,00 €) ;

- vingt-et-un virgule quatre-vingt-cinq pour cent (21,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 €) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 €) ;

- vingt virgule zéro cinq pour cent (20,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (40.000,00 €) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 €) ;

- dix-huit virgule nonante pour cent (18,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 €) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 €) ;
- dix-huit virgule dix pour cent (18,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 €) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 €) ;
- dix-sept virgule quarante-cinq pour cent (17,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 €) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) ;
- seize virgule nonante pour cent (16,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 €) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 €) ;
- seize virgule cinquante pour cent (16,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 €) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 €) ;
- seize virgule vingt pour cent (16,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 €) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 €) ;
- quinze virgule nonante pour cent (15,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 €) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) ;
- quinze virgule soixante pour cent (15,60%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 €) ;
- quinze virgule vingt pour cent (15,20%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 €) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) ;
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 €) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 €) ;
- quatorze virgule septante pour cent (14,70%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (200.000,00 €) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) ;
- quatorze virgule cinquante-cinq pour cent (14,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 €) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) ;
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 €) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 €) ;
- quatorze virgule quinze pour cent (14,15%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 €) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) ;
- quatorze virgule zéro cinq pour cent (14,05%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 €) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 €) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (400.000,00 €) ;

- treize virgule quatre-vingt pour cent (13,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (400.000,00 €) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents mille euros (500.000,00 €) ;

- treize virgule soixante pour cent (13,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (500.000,00 €) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 €) jusqu'y compris six cents mille euros (600.000,00 €) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (600.000,00 €) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (750.000,00 €) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 €) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (1.000.000,00 €) jusqu'y compris deux millions d'euros (2.000.000,00 €) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) jusqu'y compris trois millions d'euros (3.000.000,00 €) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (3.000.000,00 €) jusqu'y compris quatre millions d'euros (4.000.000,00 €) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5% pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;

- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,

- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,

- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si

elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignand en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Ceci implique notamment que le deuxième acquéreur doit payer le forfait de frais (comprenant les droits d'enregistrement qui lui sont applicables) comme s'il n'y avait pas eu de vente auparavant. Le montant des droits d'enregistrement repris dans les frais forfaitaires imputés au deuxième acquéreur est ajouté à la masse. Ce montant est utilisé par priorité pour régler les frais restant dus par l'adjudicataire défaillant.

Par conséquent, l'adjudicataire sur folle enchère ne peut pas invoquer l'exemption de l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera

redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

L'acquéreur défaillant ne peut pas invoquer le fait que le nouvel acquéreur a pu bénéficier d'un tarif d'imposition plus bas et/ou d'un autre régime fiscal de faveur, ni invoquer l'article 159, 2° C. enreg. (Rég. Bxl.-Cap.)/ C. enreg. (Rég. wal.) ou l'article 2.9.6.0.1, alinéa 1er, 2° VCF, pour faire diminuer les coûts.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;

- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DÉFINITIONS

- **Les conditions de vente** : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

- **Le vendeur** : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.

- **L'adjudicataire** : celui ou celle à qui le bien est adjugé.

- **Le bien** : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;

- **La vente online** : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

DIVERS

ELECTION DE DOMICILE : A défaut d'autres dispositions dans le procès-verbal d'adjudication, le vendeur ainsi que l'adjudicataire, même agissant en qualité de porte-fort, commandé ou mandataire, seront censés, s'ils résident en pays étranger, avoir élu domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DROIT D'ECRITURE : Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

DONT PROCES VERBAL

Fait et dressé à Liège, Boulevard de la Sauvenière, 140/003 et signé par nous, Notaire, date que dessus.

SUIVENT LES SIGNATURES